



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Dossier n° 10306D

IC/2020/ 096

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL mettant en demeure
la société **ATHIES MÉTHANISATION** de
respecter, pour le site qu'elle exploite à **ATHIES-
SOUS-LAON**, les prescriptions applicables aux
installations classées pour la protection de
l'environnement de méthanisation de matières
organiques.

LE PRÉFET DE L' AISNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° IC/2019/043 du 2 avril 2019 autorisant la société **ATHIES MÉTHANISATION** à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'**ATHIES-SOUS-LAON** et à épandre les digestats issus de l'installation sur plusieurs communes des départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Seine-et-Marne ;

VU l'article 4.3.12 de l'arrêté inter-préfectoral n° IC/2019/043 du 2 avril 2019 susvisé qui précise que :

« Compte tenu de la proximité de la nappe sous-jacente et de l'importance de celle-ci pour l'alimentation en eau potable de la ville de Laon et la commune d'Athies-sous-Laon et des communes dépendantes de cette ressource, et en l'absence de ressource de substitution, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires de cette nappe contre tout type de pollution. L'exploitant réalise une nouvelle étude géotechnique, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Sur la base des conclusions de cette nouvelle étude géotechnique, il met en place les solutions techniques (géomembrane, remblais traités à la chaux, argile ou traitement à la bentonite...) qui permettent de garantir une protection du sous-sol par un très faible taux d'infiltration.

Afin de surveiller les effets de l'installation sur les eaux souterraines, l'exploitant met en œuvre un réseau de surveillance. Ce réseau de surveillance se compose de deux piézomètres : un en amont et l'autre en aval hydraulique du périmètre d'exploitation. L'emplacement de ces 2 piézomètres est déterminé par un hydrogéologue agréé. Ces piézomètres permettent de détecter une pollution à l'origine du site de l'unité de méthanisation par comparaison entre les résultats d'analyses de ces 2 piézomètres. À défaut, d'autres piézomètres devront être ajoutés au besoin.

L'exploitant communique au préfet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la localisation des ouvrages. Cette dernière est précisée sur un plan.

Ce plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés a minima pendant 10 ans. » ;

VU le courrier n° WG/ATHI_20LIO22 de l'inspection de l'environnement adressé à l'exploitant le 10 février 2020, demandant la transmission des éléments permettant de justifier la bonne prise en compte des prescriptions de l'article 4.3.12 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 2 avril 2019 précédemment cité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 mai 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de sept jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

« Malgré la relance de l'inspection de l'environnement en date du 10 février 2020, la société ATHIES MÉTHANISATION n'a toujours pas transmis aux services préfectoraux les éléments prescrits à l'article 4.3.12 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 2 avril 2019 » ;

« Les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 2 avril 2019 ne sont ainsi pas respectées. Cette situation constitue donc une non-conformité réglementaire aux prescriptions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 2 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATHIES MÉTHANISATION de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 2 avril 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La société ATHIES MÉTHANISATION exploitant une installation de méthanisation de matières organiques sise au lieu-dit « Les Minimes » sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° IC/2019/043 du 2 avril 2019 en transmettant à M. le Préfet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une description précise des solutions techniques (géomembrane, remblais traités à la chaux, argile ou traitement à la bentonite...) retenues, sur la base de l'étude technique mentionnée à l'article 4.3.12 de l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2019, pour garantir une protection du sous-sol par un très faible taux d'infiltration ;

- une description des mesures mises en œuvre pour assurer la protection des sols et des eaux souterraines (comprenant a minima : les surfaces et caractéristiques des aires étanches, une description des périodes d'exécution ou d'interdiction d'exécution de travaux, une description des conditions de travaux par temps de pluie) pendant les travaux de construction des installations de méthanisation de l'établissement d'ATHIES-SOUS-LAON.

ARTICLE 2 – La société ATHIES MÉTHANISATION exploitant une installation de méthanisation de matières organiques sise au lieu-dit « Les Minimés » sur la commune d'ATHIES-SOUS-LAON est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2019 en transmettant à M. le Préfet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le rapport de l'hydrogéologue agréé se rapportant à la détermination des emplacements des piézomètres du réseau de surveillance des eaux souterraines au droit des installations de son établissement d'ATHIES-SOUS-LAON ;

- les plans se rapportant à la localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines visés à l'article 4.3.12 de l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2019.

ARTICLE 3 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'ATHIES-SOUS-LAON, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de LAON et notifiée au Gérant de la société ATHIES MÉTHANISATION.

Fait à LAON, le -5 juin 2020



Ziad KHOURY